CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 7747 du 1 er décembre 2011

A. 202.407/XI-18.360

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 68.155 du 7 octobre 2011 (n° de rôle 76.741/I^e^ chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier du 11 octobre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 novembre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de

réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la « violation par le Conseil du contentieux des étrangers du principe de motivation formelle des actes juridictionnels tel que prévu par l'article 149 de la Constitution »; qu'il fait valoir, quant au fait que le Conseil du contentieux des étrangers estime que les problèmes rencontrés ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève, que les menaces dont il a fait l'objet de la part de sa propre famille peuvent être considérées comme des menaces émanant d'un groupe, comme par exemple un groupe mafieux; que quant au fait qu'il n'a pas demandé la protection de ses autorités nationales, il soutient que la motivation du Conseil est fondée sur des documents produits par le CGRA confirmant l'efficacité de la police, alors que ces documents évoquent simplement que les autorités XXXXX prennent des mesures raisonnables pour assurer la sécurité des XXXXX, mais qu'il n'est nulle part fait mention de ce que cette protection de la police XXXXX est efficace; qu'il ajoute que la police internationale n'est, quant à elle, pas à même, à l'heure actuelle, de pouvoir palier aux carences de la police XXXXX; que quant au non-respect par le Conseil du contentieux des étrangers de la définition du statut de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant fait valoir qu'il a quitté le XXXXX en raison des maltraitances qu'il a subies de la part de sa propre famille dont les cousins et qu'il est donc clair que s'il devait rentrer au XXXXX et surtout dans sa famille, il risquerait manifestement de subir des maltraitances;

Considérant que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme - respectée en l'espèce -, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté; qu'enfin, lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers suivant laquelle les éléments produits sont ou non convaincants; qu'il ressort à cet égard à l'évidence de l'examen de la requête que le requérant fonde son désaccord avec la décision attaquée sur sa propre interprétation des éléments de persécution allégués à l'appui de sa demande d'asile et de protection subsidiaire en raison des problèmes qu'il a rencontrés avec son oncle et ses cousins; que le requérant n'apporte en outre aucun élément concret de nature à justifier les raisons pour lesquelles il n'a pas demandé la protection de ses autorités nationales; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des

lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le premier décembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE J. VANHAEVERBEEK